

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 21/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEA INES

50 avenue du Lac Léman BP 332
73370 Le Bourget-Du-Lac

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2025 dans l'établissement CEA INES implanté 50 avenue du Lac Léman BP 332 73370 Le Bourget-du-Lac. L'inspection a été annoncée le 20/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'incident survenu au sein du bâtiment Puma 3 en date du 19/02/2025 (fuite d'ammoniac) et notifié par l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées le 19/02/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEA INES
- 50 avenue du Lac Léman BP 332 73370 Le Bourget-du-Lac
- Code AIOT : 0006109053
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CEA INES fait partie intégrante du CEA de Grenoble. Créé en 2005 à partir de quelques bâtiments modulaires et d'une douzaine de personnes, le CEA INES regroupe aujourd'hui 500 employés (dont 320 employés CEA) et 11 bâtiments principaux. Les activités exercées au sein de cet établissement sont orientées vers la recherche, l'innovation et la formation autour des axes suivants:

- activités cellules photovoltaïques ;
- activités modules et assemblages ;
- activités réseau.

Le CEA INES s'est développé depuis 2005 grâce au soutien du département de la Savoie, de la région Auvergne Rhône-Alpes et de l'État français.

Les activités réalisées au sein de l'établissement sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/10/2012 modifié et complété par les arrêtés préfectoraux du 17/04/2024 et du 12/07/2024.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative ICPE - Rubrique 4735	Décret du 03/03/2014	Sans objet
2	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 2.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que l'équipement ayant fait l'objet de l'incident ne soit pas une installation classée pour la protection de l'environnement, un système de détection et une alarme sont disponibles. L'exploitant dispose de plus d'une procédure relative à l'exploitation de cet équipement et aux mesures de sécurité associées.

L'incident a bien été notifié auprès de l'inspection des installations classées. Les éléments présentés par le CEA INES en amont et lors de la visite d'inspection n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées. L'exploitant a une très bonne connaissance des équipements qu'il exploite dans le cadre de ses travaux de recherche et développement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative ICPE - Rubrique 4735

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée :
<u>Décret du 03 mars 2014 relatif à la création de la rubrique 4735:</u>
4735. Ammoniac.
4.7 Substances et mélanges nommément désignés.
La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :
1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :
a) Supérieure ou égale à 1,5 t;
b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.

2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :

- a) Supérieure ou égale à 5 t;
- b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t.

Constats :

Pour rappel, les informations relatives à l'utilisation d'ammoniac déclarées par le CEA INES dans son dossier de demande d'autorisation avaient été reprises au travers l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter du 26/10/2012. Elles faisaient état d'une quantité totale de 80 kg répartie comme suit:

- 40 kg dans le bâtiment Puma 3;
- 40 kg dans le bâtiment Puma 2.

A cette époque, l'emploi ou le stockage d'ammoniac était susceptible d'être classé au titre de la rubrique 1136 de la nomenclature des ICPE.

Au travers des différents dossiers de porter-à-connaissance transmis entre 2013 et 2022, le CEA INES a informé l'inspection des installations classées que la quantité d'ammoniac présente au sein de l'établissement était désormais inférieure ou égale à 135 kg.

Depuis 2014, l'emploi ou le stockage d'ammoniac est une activité susceptible d'être classée au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des ICPE. Le seuil de classement sous le régime de déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 4735-1 (capacité unitaire supérieure à 50 kg) et au titre de la rubrique 4735-2 (capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg) est égal à 150 kg. Ce seuil de classement est supérieur à la quantité maximale d'ammoniac susceptible d'être présente dans les installations exploitées par le CEA INES au sein de son établissement du Bourget du Lac. Ces installations ne sont donc pas classées au titre de la rubrique 4735.

L'exploitant dispose cependant d'un registre dans lequel sont mentionnés les informations suivantes : type de gaz, quantité, localisation, rubrique ICPE éventuelle associée. Ce document est établi par le prestataire technique AIR LIQUIDE et fait l'objet d'une mise à jour mensuelle. Ce registre a été présenté par le CEA INES lors de la partie en salle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 19/02/2025, le CEA INES a détecté en début d'après-midi une fuite d'ammoniac sur l'un des équipements qu'il exploite dans le cadre de ses travaux de recherche et développement. Cet équipement, du type machine frigorifique à absorption, est implanté dans une des 4 cellules test du bâtiment Puma 3 et a pour objectif de valoriser de la chaleur fatale.

Suite à la détection de la fuite, le système de ventilation (hotte implantée au-dessus de l'équipement) a été automatiquement mis en marche et le bâtiment Puma 3 a été évacué.

En raison de la concentration d'ammoniac mesurée, l'exploitant a sollicité une intervention du SDIS 73 (équipiers disposant d'appareils respiratoires isolants). Les équipes du service départemental d'incendie et de secours sont arrivées sur site vers 15h05. L'intervention et les vérifications ont été réalisées conjointement avec le personnel du CEA INES. Cette intervention a été réalisée sous équipements de sécurité et a permis de localiser la fuite au droit d'un des pressostat de la machine. Cette pièce fuyarde a été démontée et un bouchon de sécurité a été mis en place. Une vidange a également été réalisée afin d'abaisser la pression à l'intérieur de l'équipement et de le mettre en sécurité.

LE SDIS a quitté les lieux à 16h26.

La quantité d'ammoniac libéré a été estimée à environ 1 kg (capacité unité de la machine inférieure à 4 kg).

L'incident a été notifié auprès de l'inspection des installations classées (appel téléphonique) le 19/02/2025 aux alentours de 16h45.

Lors de la visite d'inspection, des éléments précis ont été présentés par le CEA INES à l'inspection des installations classées, à la fois lors de la partie en salle et lors du contrôle sur le terrain. Les informations communiquées ont permis de démontrer que la chronologie de l'incident avait bien été tracée et que la procédure interne avait été correctement suivie. L'exploitant a précisé que cet incident était le premier du type qui était survenu au cours des 15 dernières années et qu'il suspectait que l'origine de la fuite soit liée à une casse mécanique du pressostat.

Les informations présentées lors de la visite d'inspection (partie en salle) ont ensuite été transmises par courriel le 21/02/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 15 jours, l'exploitant doit renseigner de façon détaillée la fiche de notification d'incident / accident (formulaire BARPI). Ce document doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite